

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Philippe GALLAIS

Tél : 05 53 03 66 61

Courriel : ddetspp-icpe@dordogne.gouv.fr

Référence du rapport: EN250203

**RAPPORT D'INSPECTION
S.A.S. C.C.A. LES BORIES DU PERIGORD
Commune de PIEGUT-PLUVIERS**

PARTIE ADMINISTRATIVE

Organisme d'inspection : DDETSPP DE LA DORDOGNE

Date de l'inspection : 15 janvier 2025

Inspecteurs :

Philippe GALLAIS, Inspecteur de l'Environnement ICPE

Type d'inspection: Inopinée Annoncée Circonstancielle Planifiée

Motif de l'inspection : Plan Pluriannuel de Contrôles 2024

Champs de l'inspection : Physique Documentaire

Représentants de l'établissement ayant accompagné l'inspecteur :

M. GUEVAER Alexandre, Responsable qualité

M. HENNINOT Thierry, Responsable régional Risques aux Biens, Groupe ARTERRIS

Références réglementaires :

- > code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des titres 1^{er} des livres I et V ;
- > arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- > arrêté préfectoral n°8 août 1996 autorisant l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de produits transformés à base de denrées animales et végétales.

SITE INSPECTE

Dénomination établissement : S.A.S. C.C.A. LES BORIES DU PERIGORD

Contact : Monsieur Thierry HENNINOT

Activité : Conserverie de produits transformés à base de denrées animales et végétales

SIRET : 382 102 762 00020

CODE AIOT : 0052400757

Adresse du site : La Lègue 24360 PIEGUT-PLUVIERS

Courriel : thenninot@arterris.fr

I – CONTEXTE

Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

La S.A.S. C.C.A. LES BORIES DU PERIGORD est entreprise de transformation de produits alimentaires d'origines animale et végétale et conserverie.

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, la réglementation prévoit une inspection tous les 7 ans pour ce type d'établissements.

II - CONSTATS

N°1 : Dispositions générales

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 4
<p>Prescription contrôlée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; <p>les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;— le plan général des stockages (cf. article 8) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;- les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ;- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Constats : NON CONFORME - Le dossier doit être complété par un plan de localisation des risques.</p>		

N°2 : Règles générales

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 5 > 5.1.
Prescription contrôlée L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		
Constats : CONFORME		

N°3 : Dispositions générales

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 6
Prescription contrôlée Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		
Constats : CONFORME		

N°4 : Dispositions générales

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 7
Prescription contrôlée L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		
Constats : CONFORME		

N°5 : Généralités

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 8
Prescription contrôlée L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.		
Constats : NON CONFORME – Document à compléter avec stockages produits dangereux		

N°6 : Généralités

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 9
Prescription contrôlée Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.		
Constats : CONFORME		

N°7 : Généralités

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 10
---------------------------	---------------	------------

Prescription contrôlée

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : CONFORME**N°8 : — Accessibilité**

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 12 > I.

Prescription contrôlée

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats : CONFORME**N°9 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 12 > II.

Prescription contrôlée

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie " engins ". En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats : CONFORME**N°10 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 12 > III.

Prescription contrôlée

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engins " ;
- longueur minimale de 10 mètres,

Constats : CONFORME**N°11 : Mise en station des échelles**

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 12 > IV.

Prescription contrôlée

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie "engins" définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.

Constats : CONFORME

N°12 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 12 > V

Prescription contrôlée

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Constats : CONFORME

N°13 : Règles générales

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 13 - 13.1

Prescription contrôlée

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Constats : CONFORME

N°14 : Dispositions constructives

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 14

Prescription contrôlée

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

facilement accessibles: Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : CONFORME – Visite fixée le 20/01/2025

N°15 : Règles générales

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 17 > I.

Prescription contrôlée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats : CONFORME

N°16 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 17 > II.

Prescription contrôlée

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

Constats : CONFORME

N°17 : Dispositifs de prévention des accidents

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 18

Prescription contrôlée

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtiage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Constats : CONFORME

N°18 : Dispositifs de prévention des accidents

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 19

Prescription contrôlée

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : CONFORME

N°19 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 20 > I.

Prescription contrôlée

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats : CONFORME

N°20 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 20 > II.

Prescription contrôlée

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats : CONFORME

N°21 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 20 > IV.

Prescription contrôlée

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de décharge de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Constats : CONFORME

N°22 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 20 > V.

Prescription contrôlée

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : NON CONTRÔLÉ

Nota : la création d'une rétention des eaux d'incendie pourrait être étudié au niveau d'un quai de chargement situé en point bas par la mise en place d'obturateurs autogonflants en cas d'incendie .

N°23 : Dispositions d'exploitation

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 21
---------------------------	---------------	------------

Prescription contrôlée

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats : CONFORME

N°24 : Dispositions d'exploitation

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 22
---------------------------	---------------	------------

Prescription contrôlée

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un " permis de feu " (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats : CONFORME

N°25 : Règles générales

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 23 > I.
---------------------------	---------------	-----------------

Prescription contrôlée

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : CONFORME – Visite fixée le 20/01/2025
--

N°26 : Contrôle de l'outil de production

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 23 > II.
---------------------------	---------------	------------------

Prescription contrôlée

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : CONFORME

N°27 : Consignes d'exploitation

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 24 > I.
Prescription contrôlée		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :		

– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

– l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;

– les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;

– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

– les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;

– les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).

Constats : CONFORME

N°28 : Lieu de stockage

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 24 > II. A.
---------------------------	---------------	---------------------

Prescription contrôlée

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.

Constats : CONFORME

N°29 : Règles de stockage à l'extérieur

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 24 > II. B.
---------------------------	---------------	---------------------

Prescription contrôlée

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés :

- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

Constats : CONFORME

N°30 : Règles de stockage à l'intérieur des locaux

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 24 > II. C.
---------------------------	---------------	---------------------

Prescription contrôlée

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;

- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Pour les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres.

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur

Constats : CONFORME

N°31 : Collecte des effluents

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 29 > I.
----------------------------------	----------------------	---------------------------

Prescription contrôlée

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats : CONFORME

N°32 : Installations de prétraitement et de traitement

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 29 > II.
----------------------------------	----------------------	----------------------------

Prescription contrôlée

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Constats : CONFORME

N°33 : Collecte et rejet des effluents

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 31
----------------------------------	----------------------	-------------------

Prescription contrôlée

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Constats : CONFORME

N°34 : Collecte et rejet des effluents

Source Arrêté Ministériel	du 23/03/2012	Article 32
----------------------------------	----------------------	-------------------

Prescription contrôlée

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des

activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.

Constats : CONFORME

N°35 : Collecte et rejet des effluents

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 33

Prescription contrôlée

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats : CONFORME

N°36 : Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 34

Prescription contrôlée

La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Constats : CONFORME

N°37 : Valeurs limites d'émission – Rejet dans le milieu naturel

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 35

Prescription contrôlée

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C ;
- une température supérieure à 21,5 °C ;
- un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

Constats : CONFORME

N°38 : Valeurs limites d'émission – Rejet dans le milieu naturel

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 36

Prescription contrôlée

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixée par l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 selon le flux journalier maximal autorisé.

Constats : CONFORME

N°39 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 51 > IV.

Prescription contrôlée

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats : CONFORME

N°40 : Déchets

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 52 > 52.1.

Prescription contrôlée

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats : CONFORME

N°41 : Déchets

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 53 > 53.1.

Prescription contrôlée

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques .Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats : CONFORME

N°42 : Sous-produits animaux

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 53 > 53.2.

Prescription contrôlée

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Constats : CONFORME

N°43 : Déchets

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 54 > 54.1.

Prescription contrôlée

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats : CONFORME

N°44 : Sous-produits animaux

Source Arrêté Ministériel du 23/03/2012 Article 54 > 54.2.

Prescription contrôlée

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Constats : CONFORME

N°45 : Généralités

Source Arrêté Ministériel

du 23/03/2012

Article 55

Prescription contrôlée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions.

Constats : CONFORME

Bilan synthétique des fiches de constats

Les 45 fiches de constat ci-dessus fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Seul le plan de localisation des risques prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel doit être complété avec les stockages de produits dangereux.

III – CONCLUSIONS

Pas de non-conformité majeure relevée.

Par déclaration en date du 24 mars 2025, M. HENNINOT nous a informé de la cessation d'activité de l'établissement à compté du 27/06/2025.

IV – TRANSMISSION ET SIGNATURE

Le présent rapport est transmis à l'exploitant qui est invité à faire part de ses observations sous 15 jours à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Périgueux le 31 juillet 2025

L'Inspecteur des installations classées,



Philippe GALLAIS

